

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2021-55-DREAL

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1610 181/2008 DU 12/11/2008 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ SAS SIOBRA À EXPLOITER UNE UNITÉ DE FONDERIE D'ALLIAGES DE ZINC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARBOIS**

SOCIÉTÉ SAS SIOBRA

COMMUNE D'ARBOIS (39600)

LE PRÉFET DU JURA

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 autorisant la société SAS SIOBRA à exploiter une unité de fonderie d'alliages de zinc sur le territoire de la commune d'ARBOIS ;

VU le rapport du 16 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 12 août 2021 ;

VU l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station d'épuration communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Identification

La société SAS SIOBRA dont le siège social est situé à ARBOIS, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'ARBOIS, dans la ZI Le Moi, des installations de fonderie de métaux et alliages non-ferreux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Articles abrogés

Les articles du chapitre 4.2 et du chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral n°1610 181/2008 du 12/11/2008 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Collecte, circulation des effluents et localisation des rejets

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultante du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	1	2	3	4
	Coordonnées en Lambert 93		X : 910572,10 Y : 6650040,94	X : 910588,23 Y : 6649982,53	X : 910568,45 Y : 6650050,95
Nature des effluents		Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements de déconnexions des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage	Eaux vannes	Eaux de ruissellement zone de reprise (aire de lavage extérieure)	Eaux de toitures (reprises) + eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (parking/voiries)
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte et passage dans le décanteur « fonderie »	Collecte dans un réseau interne et rejet	Collecte et passage dans le décanteur « reprise »	Collecte dans un réseau interne et rejet
Type de rejet en sortie du site		Rejet canalisé vers la station d'épuration communale			Rejet dans un fossé naturel
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	060939013001			/
	Nom station	STEU d'ARBOIS			
	Commune station	ARBOIS			
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR618			
	Nom masse d'eau	La Cuisance			
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 909642 Y : 6650079			
	QMNA5 (en L/s)	410			

Les effluents issus des procédés liés aux activités de fonderie (lavage de pièces, poteyage, eau des cuves de nettoyage des moules, lavage des sols, etc.) sont collectés, stockés puis traités et éliminés comme déchets.

Les effluents issus des installations de tribofinition sont traités en interne par passage en centrifugeuse. Les boues et les eaux susceptibles d'être polluées lors de cette opération sont traitées et éliminées comme déchets.

Le rejet au niveau du point n°2 (décanteur « reprise ») est ponctuel (maximum : 10 fois/an) et son débit est très faible (maximum : 5 L/j).

ARTICLE 4 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositifs permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 6 – Gestion des ouvrages : accessibilité

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 7 – Gestion des ouvrages : accessibilité

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du

fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8 – Dispositions générales

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

ARTICLE 9 – Valeurs limites d'émission

9.1) Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

9.2) Au point de rejet n°1

Au point de rejet n°1, l'ensemble des effluents correspondant à des eaux résiduaires industrielles (Eaux de purges de la TAR, régénération de l'adoucisseur, écoulements de déconnexions des circuits de refroidissement des moules et traces de poteyage), **hors eaux vannes**, doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Concentration journalière maximale	Flux global de rejet autorisé pour le site	Périodicité minimale de surveillance (sur prélèvement 24h)
			Maximum journalier	
pH	1302	5,5 – 8,5 unités pH	Sans objet	
Température	1301	30 °C	Sans objet	
Débit	1552	8 m ³ /j	Sans objet	
MES	1305	600 mg/L	4800 g/j	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel)
DBO5	1313	800 mg/L	6400 g/j	
DCO	1314	2000 mg/L	16000 g/j	
Azote global	1551	150 mg/L	1 200 g/j	
Phosphore total	1350	50 mg/L	400 g/j	
Indice phénols	1440	300 µg/L	2,4 g/j	
Indice cyanures totaux	1390	100 µg/L	0,8 g/j	
Plomb	1382	0,2 mg/L	1,6 g/j	
Cuivre	1392	0,2 mg/L	1,6 g/j	

Zinc	1383	1,5 mg/L	12 g/j
Manganèse	1394	/	10 g/j
Étain	1380	/	20 g/j
Fer+Aluminium	7714	5 mg/L	40 g/j
AOX	1106	/	30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L	80 g/j
Ions fluorures	7073	15 mg/L	120 g/j
Arsenic	1369	50 µg/L	0,4 g/j
Cadmium	1388	50 µg/L	0,4 g/j
THM	2036	1 mg/L	8 g/j
DEHP	6616	25 µg/L	0,2 g/j
Trichloroéthylène	1286	25 µg/L	0,2 g/j
Tetrachloroéthylène	1272	25 µg/L	0,2 g/j
Chloroforme	1135	25 µg/L	0,2 g/j

9.3) Au point de rejet n°2

L'ensemble des effluents rejetés au point de rejet n°2 doivent respecter les mêmes caractéristiques que les effluents au point de rejet n°1 s'ils ne sont pas traités en tant que déchets.

9.4) Aux points de rejet n°3 et n°4

Aux points de rejet n°3 et n°4, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes. L'exploitant définit les conditions de l'entretien et de la surveillance lui permettant de s'assurer de ces valeurs limites dans son programme de surveillance.

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Périodicité minimale d'autosurveillance
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	À définir dans le programme de surveillance de l'exploitant (a minima annuel).
Température	1301	≤ 30 °C	
MES	1305	100	
DBO5	1313	100	
DCO	1314	300	
Hydrocarbures totaux	7009	10	
Zinc	1383	1,5	
Cadmium	1388	0,05	
Fer+Aluminium	7714	5	

Les paramètres indiqués dans le tableau ci-dessus font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- paramètres généraux : paramètres faisant référence aux sources de contamination généralement prises en compte du fait du ruissellement des eaux pluviales sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, zone de chargement/déchargement, etc.)
- paramètres particuliers : selon les caractéristiques de l'installation et des activités effectuées, paramètres répertoriant d'autres sources de contamination des eaux pluviales (stockages extérieurs, déchets, etc.)

Par ailleurs, l'exploitant devra effectuer une mesure des paramètres évoqués ci-dessus aux points de rejet n°3 et n°4 **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ensuite, des mesures sur les effluents au niveau de ces deux points devront être réalisées à minima annuellement. Cette périodicité de mesure pourra être modifiée sur demande de l'exploitant, après accord de l'Inspection si les résultats issus des mesures sont satisfaisants.

ARTICLE 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS SIOBRA.

ARTICLE 11 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

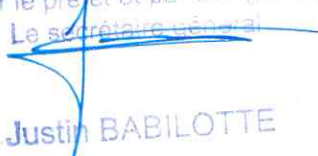
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune d'Arbois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Lons-le-Saunier, le 22 NOV. 2021

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

